



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement La Cité

---

RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 84

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET  
L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE  
VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 520-H-163.75**

---

**Avis de motion donné le 11 septembre 2006  
Adopté le 25 septembre 2006  
En vigueur le 19 octobre 2006**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin de créer la zone 587-H-164.02 à même une partie de la zone 520-H-163.75 afin que cette nouvelle zone comprenne les lots situés à la croisée de la rue Montmagny, de la rue de l'Aqueduc et de la rue Saint-Bonaventure.*

*Dans cette nouvelle zone les usages suivants sont permis :*

*1° Habitation sans égard au nombre de logements;*

*2° Habitation collective;*

*3° Groupe des usages publics à clientèle de voisinage;*

*4° les parcs et espaces verts;*

*le tout, sous réserve du respect de certaines normes.*

*De même, il est spécifiquement permis d'agrandir un magasin d'alimentation au sous-sol ou au rez-de-chaussée, sous réserve du respect de certaines normes.*

## **RÈGLEMENT R.A.1V.Q. 84**

### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT LA CITÉ SUR LE ZONAGE ET L'URBANISME RELATIF AU TERRITOIRE DE L'ANCIENNE VILLE DE QUÉBEC RELATIVEMENT À LA ZONE 520-H-163.75**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT LA CITÉ, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe B du *Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec, VQZ-3*, et ses amendements est modifiée par :

1° l'addition, dans le cahier des spécifications, de la note suivante :

« **564.** Malgré l'article 134, un magasin d'alimentation peut être agrandi au sous-sol et au rez-de-chaussée, sur le même lot ou sur un lot adjacent, pour autant que la superficie de plancher utilisée pour un usage résidentiel ne soit pas réduite et que les autres dispositions du règlement soient respectées. »;

2° la création, dans le cahier des spécifications, du code de spécifications 164.02, tel qu'il appert de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Ce règlement est modifié par la création de la zone 587-H-164.02 à même une partie de la zone 520-H-163.75 qui est réduite d'autant, tel qu'il appert du plan numéro RA1VQ84Z01 de l'annexe II du présent règlement.

**3.** L'annexe C de ce règlement est modifiée par l'addition de la nouvelle zone 587-H-164.02, tel qu'il appert de la page de l'annexe C jointe à l'annexe III du présent règlement

**4.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

MODIFICATION À L'ANNEXE B, CAHIER DES SPÉCIFICATIONS

VOZ-3 - CAHIER DES  
SPÉCIFICATIONS

RA1VQ-84

164.02

GRUPE D'UTILISATION AGRICOLE (A)

AGRICULTURE 1	CULTURE	63	
AGRICULTURE 2	CULTURE ET ÉLEVAGE	64	

GRUPE D'UTILISATION RÉSIDENTIELLE (H) CLASSES D'OCCUPATION: A: ISOLÉ - B: JUMELÉ - C: EN RANGÉE

HABITATION 1	1 LOGEMENT	65	A B C
HABITATION 2	2 LOGEMENTS	66	A B C
HABITATION 3	3 LOGEMENTS	67	A B C
HABITATION 4	4 À 8 LOGEMENTS	68	A B C
HABITATION 5	9 À 12 LOGEMENTS	69	A B C
HABITATION 6	13 À 36 LOGEMENTS	70	X
HABITATION 7	37 LOGEMENTS ET PLUS	71	X
HABITATION 8	MAISONS DE PENSION - 4 À 9 CHAMBRES	72	
HABITATION 9	MAISONS DE PENSION - 10 CHAMBRES ET PLUS	73	
HABITATION 10	HABITATION COLLECTIVE	74	X
HABITATION 11	MAISONS MOBILES	75	
HABITATION 12	MAISONS DE CHAMBRES - 4 À 9 CHAMBRES	75.1	
HABITATION 13	MAISONS DE CHAMBRES - 10 CHAMBRES ET PLUS	75.2	

NORMES SPÉCIALES APPLICABLES AUX LOGEMENTS

HABITATION PROTÉGÉE	94	
% DE LOGEMENTS DE 2 CHAMBRES OU PLUS OU DE 85 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	75
% DE LOGEMENTS DE 3 CHAMBRES OU PLUS OU DE 105 M <sup>2</sup> OU PLUS	292	20

GRUPE D'UTILISATION COMMERCIALE (C)

COMMERCE 1	D'ACCOMMODATION	76
COMMERCE 2	SERVICES ADMINISTRATIFS	77
COMMERCE 3	HÔTELLERIE	78
COMMERCE 4	DÉTAIL ET SERVICES	79
COMMERCE 5	RESTAURATION, DÉBITS D'ALCOOL ET DIVERTISSEMENT	80
COMMERCE 6	DE DÉTAIL AVEC NUISANCES	81
COMMERCE 7	DE GROS	82
COMMERCE 8	STATIONNEMENT	83

GRUPE D'UTILISATION INDUSTRIELLE (I)

INDUSTRIE 1	ASSOCIÉ AU COMMERCE DE DÉTAIL	84
INDUSTRIE 2	SANS NUISANCE	85
INDUSTRIE 3	À NUISANCE FAIBLE	86
INDUSTRIE 4	À NUISANCE FORTE	87

GRUPE D'UTILISATION PUBLIQUE (P)

PUBLIC 1	À CLIENTÈLE DE VOISINAGE	88	X
PUBLIC 2	À CLIENTÈLE DE QUARTIER	89	
PUBLIC 3	À CLIENTÈLE LOCALE	90	
PUBLIC 4	À CLIENTÈLE DE RÉGION	91	

GRUPE D'UTILISATION RÉCRÉATIVE (R)

RÉCRÉATION 1	DE LOISIRS	92
RÉCRÉATION 2	À GRANDS ESPACES	93

NORMES SPÉCIALES

PROJET D'ENSEMBLE	166
% DE STATIONNEMENT COUVERT	332
TYPE D'ENTREPOSAGE PERMIS	338
% DE LA SUPERFICIE DE TERRAIN POUR ENTREPOSAGE	338

SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS:

SPÉCIFIQUEMENT PERMIS: 564

NOTES: 52

Normes d'implantation	153	153	168	168	168	168	158	161	185	184
	Hauteur maximale	Hauteur minimale	Marge avant	Marge arrière	Marge latérale	Largeur combinée cours latérales	I.O.S	R.P.T	Aire libre %	Aire agrément %
GÉNÉRALES	13						0,90			20
PARTICULIÈRES										

  

Normes de lotissement	54	54	54
	Largeur du lot	Profondeur du lot	Superficie du lot
GÉNÉRALES			
PARTICULIÈRES			

  

Normes de densité	159 - 160		163		167	
	Superficie maximale		R.P.T maximal		Logements à l'hectare	
	Admin. et service	Vente au détail	Admin. et service	Vente au détail	Nombre minimal	Nombre maximal
GÉNÉRALES	1000	2000			65	
PARTICULIÈRES						

AIRES: Ru1E1

ANNEXE II

*(article 2)*

PLAN NUMÉRO RA1VQ84Z01



ANNEXE III

*(article 3)*

MODIFICATION À L'ANNEXE C

# Règlement VQZ-3 Annexe C -

Zones \ Articles	134	135	136	141	142	146	146.1	148
587	X	X	X		X			

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'arrondissement La Cité sur le zonage et l'urbanisme relatif au territoire de l'ancienne Ville de Québec afin de créer la zone 587-H-164.02 à même une partie de la zone 520-H-163.75 afin que cette nouvelle zone comprenne les lots situés à la croisée de la rue Montmagny, de la rue de l'Aqueduc et de la rue Saint-Bonaventure.*

*Dans cette nouvelle zone les usages suivants sont permis :*

- 1° Habitation sans égard au nombre de logements;*
- 2° Habitation collective;*
- 3° Groupe des usages publics à clientèle de voisinage;*
- 4° les parcs et espaces verts;*

*le tout, sous réserve du respect de certaines normes.*

*De même, il est spécifiquement permis d'agrandir un magasin d'alimentation au sous-sol ou au rez-de-chaussée, sous réserve du respect de certaines normes.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*